



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 78358

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'application du plafonnement des niches fiscales aux contribuables bénéficiant du crédit d'impôt au titre de l'acquisition d'équipements en faveur de personnes âgées ou fragiles. Les contribuables qui ont une personne invalide à charge et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne bénéficient d'un avantage fiscal égal à 50 % du montant des dépenses supportées dans une limite fixée à 20 000 euros. Cet avantage fiscal est désormais inclus dans le plafonnement des niches fiscales fixé à 10 000 euros ce qui ne permet plus à ces personnes de déduire en surplus les intérêts des emprunts pour l'acquisition de la résidence principale. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la situation des contribuables qui ont une personne invalide à charge et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne en aménageant le régime du plafonnement des niches fiscales.

Texte de la réponse

Afin d'éviter que le cumul d'avantages fiscaux ne réduise la progressivité de l'impôt sur le revenu au-delà de ce que peut justifier l'intérêt général, le plafonnement global des avantages fiscaux limite l'avantage annuel maximal en impôt procuré par certains réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement pour un même foyer fiscal. L'avantage en impôt procuré à un foyer fiscal au titre d'une même année est limité à 10 000 €. Ce montant peut être majoré dans certains cas très particuliers. Par ailleurs, l'article 199 sexdecies du code général des impôts (CGI) prévoit d'accorder un avantage fiscal, prenant la forme d'un crédit ou d'une réduction d'impôt, aux contribuables qui supportent des dépenses au titre de l'emploi d'un salarié directement ou en ayant recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services rendus au domicile du contribuable. Cet avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées dans la limite de 12 000 €, majoré de 1 500 € par enfant ou personne de plus de 65 ans à charge, sans pouvoir excéder 15 000 €. Ce plafond est de 20 000 € pour les foyers dont l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité, soit une réduction d'impôt de 10 000 € maximum. Le plafond actuel de la réduction d'impôt liée à l'emploi d'un salarié à domicile est donc tout à fait compatible avec le plafonnement global de 10 000 €. Toutefois, le niveau particulièrement élevé d'avantage fiscal auquel ouvre droit l'article 199 sexdecies pour les foyers dont l'un des membres est invalide a pour corollaire que les contribuables qui atteignent le plafond de dépenses majoré saturent leurs droits à bénéficier d'avantages fiscaux compris dans le plafonnement global. Par ailleurs, les foyers fiscaux qui ont la charge d'une personne titulaire de la carte d'invalidité bénéficient d'autres dispositions fiscales favorables puisque, à condition qu'elle vive sous leur toit, la personne invalide ouvre droit au bénéfice d'une part de quotient familial supplémentaire, précisément pour tenir compte des charges liées à l'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78358

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [21 avril 2015](#), page 2938

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2737